

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3622/2014

ATAS/1325/2014

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 18 décembre 2014**

**3ème Chambre**

En la cause

Madame - A\_\_\_\_\_, domiciliée à GENÈVE, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître REY Grégoire

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE  
GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges  
assesseurs**

---

Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité du 13 octobre 2014 niant à Madame A\_\_\_\_\_ le droit à toute prestation ;

Vu la demande en reconsidération de l'intéressée adressée à l'office le 20 novembre 2014 et transmise par ce dernier à la Cour de céans comme valant recours ;

Attendu que, par écriture du 5 décembre 2014, la recourante a confirmé que son écriture ne devait pas être considérée comme un recours mais bel et bien comme une demande de reconsidération ;

Qu'il convient d'en prendre acte, de rayer la cause du rôle et de renvoyer la demande à l'office comme objet de sa compétence.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Renvoie la demande de reconsidération à l'OAI comme objet de sa compétence.

La greffière

La Présidente :

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le